



Publié le : 05/06/2025

## Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

**Etaient présents** : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents** : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : M. Gilles ORY

**Procurations de vote :** **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00158

Rapport n°30 - Avenant n°5 au contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement de la commune de Saint-Vit entre la Société de distribution Gaz et Eaux et Grand Besançon Métropole (GBM)

**Avenant n°5 au contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement de la commune de Saint-Vit entre la Société de distribution Gaz et Eaux et Grand Besançon Métropole (GBM)**

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	16/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

<b>Inscription budgétaire</b>
<i>Sans incidence budgétaire</i>

**Résumé :**

Le rapport a pour objet d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant n° 5 au contrat de délégation du service public (DSP) de l'assainissement sur Saint-Vit avec la société Gaz et Eaux. L'avenant vise à modifier le règlement du service de l'assainissement collectif annexé au contrat de DSP, établi en juin 2011 entre la société Gaz et Eaux et la commune de Saint-Vit, afin d'intégrer les changements suivants :

- d'une part, le fait que depuis la reprise du service de l'eau potable par la régie de Grand Besançon Métropole (GBM) le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la facture unique eau et assainissement est dorénavant établie par GBM et non plus par le délégataire,
- d'autre part, la nécessité de rapprocher les pratiques du règlement du service d'assainissement sur Saint-Vit avec celles du règlement du service d'assainissement de GBM pour aboutir à un traitement équitable des usagers sur le territoire communautaire.

**I/ Objet de l'avenant n°5 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement entre Gaz et Eaux et GBM**

Le présent avenant au contrat de délégation de service public a pour objet de modifier le règlement du service d'assainissement en vigueur sur la commune de Saint-Vit pour les motifs suivants :

- depuis la reprise du service de l'eau potable par la régie de GBM le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la facture unique eau et assainissement est établie par GBM et non plus par le délégataire Gaz et Eaux. GBM facture et encaisse auprès des usagers la part du délégataire portant sur l'assainissement collectif (abonnement + consommation), puis la reverse à Gaz et Eaux. Le règlement du service doit être mis à jour pour que l'utilisateur comprenne les rôles respectifs de GBM, éditeur de la facture eau et assainissement, et du délégataire, exploitant du service de l'assainissement.
- il existe une nécessité de rapprocher les pratiques du règlement du service d'assainissement sur Saint-Vit avec celles du règlement du service d'assainissement de GBM pour aboutir à un traitement équitable des usagers sur le territoire communautaire. Notamment, les boîtes de branchement assainissement doivent être implantées sur domaine privé et non sur domaine public et les eaux pluviales doivent être infiltrées sur les parcelles.

**II/ Conséquences financières de l'avenant n°5 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement entre Gaz et Eaux et GBM**

Aucune conséquence financière.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- vote l'avenant n°5 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement entre Gaz et Eaux et GBM,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement entre Gaz et Eaux et GBM.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 100

Contre : 0

Abstention\* : 0

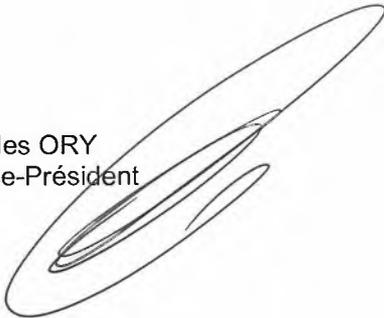
Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Gilles ORY  
Vice-Président



Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



Entre,

La **Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe LIME, dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2025, ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

Et,

La **Société de Distribution GAZ ET EAUX**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 520 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le Délégué »,

D'autre part,

## PREAMBULE

La Commune de Saint Vit a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux, la gestion de son service public d'assainissement par un contrat de délégation de service public visé en préfecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour une durée de 17 ans.

Il a été modifié par un avenant n°1 visé en préfecture le 22 juillet 2015, pour la prise en compte de la réforme « Construire Sans Détruire ».

La compétence assainissement a été transférée à GBM le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est elle qui assure donc désormais la maîtrise d'ouvrage sur ce contrat. Depuis, trois autres avenants ont été passés :

- avenant n°2 visé en préfecture le 9 décembre 2021, retirant la compétence Assainissement Non Collectif et modifiant certaines obligations contractuelles,
- avenant n°3 visé en préfecture le 8 juillet 2022, relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la laïcité,
- avenant n° 4 visé en préfecture le 8 novembre 2024, relatif à la modification de la temporalité de facturation de l'abonnement assainissement aux usagers.

**En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant au contrat de délégation de service public a pour objet de modifier le règlement du service de l'assainissement applicable sur la commune de Saint-Vit et annexé au contrat de Délégation de service public signé en juin 2011 entre la commune de Saint-Vit et le Délégué.

### **Article 2 - Modifications apportées au règlement du service de l'assainissement par le présent avenant**

Les modifications portent sur les points suivants :

- depuis la reprise du service de l'eau potable par la régie du Grand Besançon Métropole (GBM) le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la facture unique eau et assainissement est dorénavant établie par GBM et non plus par le délégataire Gaz et Eaux. GBM facture et encaisse auprès des usagers la part du délégataire portant sur l'assainissement collectif (abonnement + consommation), puis reverse à Gaz et Eaux cette part. Le règlement du service doit être mis à jour pour que l'utilisateur comprenne les rôles respectifs de GBM et du délégataire.
- il existe une nécessité de rapprocher les pratiques du règlement du service d'assainissement sur Saint-Vit avec celles du règlement du service d'assainissement de GBM pour aboutir à un traitement équitable des usagers sur le territoire communautaire. Notamment, les boîtes de branchement assainissement doivent être implantées sur domaine privé et non sur domaine public, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur les parcelles.

Le règlement du service de l'assainissement est annexé au présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à la date du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Article 4 - Lien avec le contrat initial**

Les articles et dispositions du contrat d'origine et des avenants n°1 à 4 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

*Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour la Société de Distribution  
Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Mathieu LARME

Pour Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Christophe LIME

Annexe : Règlement du service de l'assainissement collectif sur la commune de Saint-Vit

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE SAINT-VIT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire,
- « la collectivité » désigne Grand Besançon Métropole (GBM) en charge du service de l'assainissement collectif,
- « l'exploitant » désigne la Société de Distribution Gaz et Eaux à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

### 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

#### 1.1 - Les eaux admises

Pour toutes les constructions, peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité via un arrêté d'autorisation de déversement, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Pour les constructions neuves, si l'infiltration sur la parcelle n'est pas possible, les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines peuvent être rejetées dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques avec l'autorisation de l'exploitant.

A tout moment, vous pouvez contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### **1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation. Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### **1.4 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### **1.5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2- Votre autorisation de déversement**

*GBM, vous facturant l'eau et l'assainissement, votre autorisation de déverser les eaux usées est obtenue dès le retour de votre contrat d'abonnement eau potable signé.*

Lors de la souscription du contrat d'abonnement eau potable auprès de GBM, vous recevez, outre le règlement du service eau potable, le règlement du service assainissement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du règlement du service de l'assainissement collectif.

### **3- Votre facture**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies sur la base des index relevés par GBM. En cas de non accessibilité au compteur, la facture sera établie sur la base d'une estimation. Le défaut répété d'accès à votre compteur d'eau potable à deux reprises entraînera une pénalité financière.*

#### **3.1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. GBM ayant repris en régie l'exploitation du service de l'eau potable depuis le 1er juillet 2024, vous recevrez une facture unique éditée par GBM pour l'eau potable et l'assainissement.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

#### **3.2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### **3.3 - Les modalités et délais de paiement**

Votre abonnement est facturé à terme échu, semestriellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Le montant correspondant au traitement des eaux usées doit être acquitté dès la réception de la facture.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

#### **3.4 - En cas de non-paiement**

Si les sommes dues ne sont pas payées, le Trésor Public vous relancera, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement.

L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droits.

### **4- Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### **4.1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite légale de 400 %.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### **4.2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1 °) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée. Pour les constructions neuves, la boîte de branchement doit être implantée sur votre parcelle, en limite du domaine public, à 1 mètre de distance de la dite limite, et à maximum 5 mètres de la limite,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La boîte de branchement doit être visible et accessible (voir annexe).

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

**En l'absence de boîte de branchement, le branchement est non conforme.**

### **4.3 - L'installation et la mise en service**

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### **4.4 - Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### **4.5 - L'entretien et le renouvellement**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur sa partie publique, c'est-à-dire entre le réseau public et la boîte de branchement (non comprise). En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement sur sa partie publique, est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant (voir annexe).

#### **4.6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

### **5- Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### **5.1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, les eaux pluviales devant prioritairement être infiltrées sur votre terrain, même si un réseau d'eaux pluviales ou unitaire dessert votre propriété.
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette,
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété, si nécessaire,
- vous assurer si nécessaire que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - o les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place par vos soins si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

#### **5.2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5.3 - Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant**

- a) Contrôle de conformité réalisé à la demande des propriétaires : les contrôles de conformité des installations privées intérieures effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur
- b) Contrôle de conformité des habitations neuves : les contrôles de raccordement au réseau public d'assainissement sont réalisés par l'exploitant dans le cadre du contrat d'affermage passé avec la collectivité.

## **6 - Intégration des réseaux privés**

### **6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 1-1 préciseront certaines dispositions particulières.

### **6.2 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

### **6.3 - Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement dans des conditions financières à définir avec la collectivité et l'aménageur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

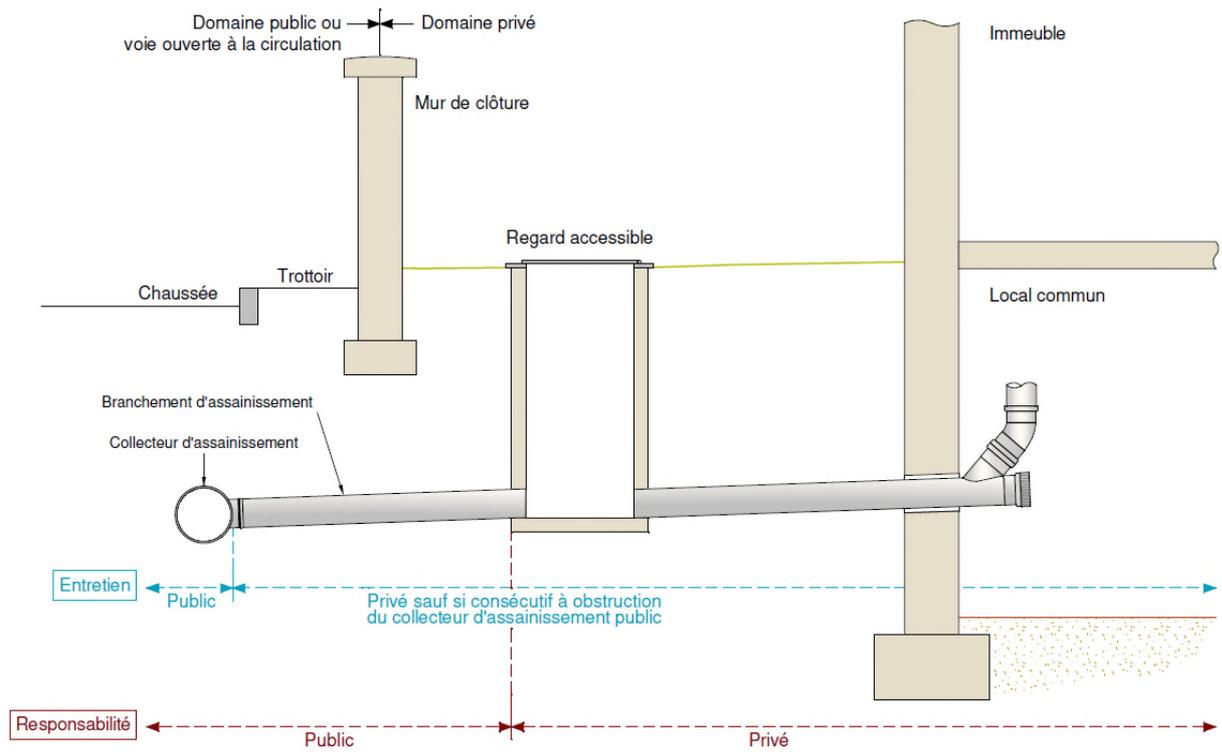
## **7 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

# ANNEXE 1 - Typologies de branchements

## Branchement assainissement avec regard sur domaine privé



## Branchement assainissement sans regard

